

Les taux de l'amortissement sont fonction de la durée normale de vie des biens généralement admise. Cependant, des conditions particulières ou exceptionnelles d'utilisation peuvent justifier des taux supérieurs à ceux habituels.

De ce fait, divers modes d'amortissement sont prévus par le Code des Impôts :

- L'amortissement linéaire considéré comme normal;
- Les amortissements dérogatoires : il s'agit de :
 - l'amortissement accéléré : il vise les matériels et outillages neufs d'une durée de vie supérieure à 5 ans affectés exclusivement à des opérations industrielles ; il consiste à doubler la première annuité pour réduire la durée d'amortissement d'un an sans modification du taux initial : concerne les biens matériels acquis neufs d'une durée de vie supérieur à 5 ans affectés à des opérations industrielles de fabrication, transformation, boulangerie ;
 - L'amortissement dégressif qui est obligatoire pour les entreprises nouvelles, exploitations de gisement de substance minérale, entreprise agricole nouvelle. Il concerne des biens limitativement énumérés et acquis neufs et dont la durée de vie est au moins égale à 3 ans. Il est facultatif pour les autres entreprises.



3.3.2.4. Les provisions

Ce sont des déductions opérées sur les résultats d'un exercice en vue de faire face ultérieurement à une perte ou à une charge dont l'objet est nettement précisé et la réalisation probable compte tenu d'événements survenus en cours d'exercice. Il résulte de cette définition que :

- La charge ou la perte objet de cette provision doit elle même être déductible ;
- La charge ou la perte doit être nettement précisée quand à sa nature et à son objet, elle doit être individualisée ;
- La charge ou la perte doit être probable : ce qui exclu les provisions effectuées sur la base de simples éventualités.
- La charge ou la perte doit avoir pris naissance au cours de l'exercice ; avant sa clôture.

Les provisions pour clients douteux ou litigieux, pour être déductibles, doivent avoir été individualisées et effectuées au cas par cas. Les provisions pour clients douteux ou insolvable effectuées globalement ne sont pas déductibles.

Sur le plan formel, pour être déductibles, les provisions doivent avoir été constatées dans les écritures de l'exercice et figurer au relevé des provisions.

Sort des provisions constituées :

a. La perte ou la charge en vue de laquelle la provision est constituée se réalise : la déduction antérieurement effectuée devient définitive pour un montant égal ou inférieur ou supérieur ;

b. la provision devient sans objet lorsque la perte ou la charge provisionnée ne se réalise pas. Alors, la provision doit être rapportée aux résultats de l'exercice au cours duquel le constat a été fait.

3.3.2.5. Les pertes et moins values

Les pertes sur créances client ne sont déductibles qu'à condition qu'elles soit définitivement irrécouvrables au vu des résultats des poursuites engagées. La provision antérieurement constituée doit de ce fait être réintégrée.

Les déficits d'un exercice constituent une charge déductible des résultats des exercices suivants jusqu'au quatrième inclusivement. En cas de bénéfice, il faut effectuer la déduction par ordre d'ancienneté.

3.4. Liquidation et paiement de l'IS

3.4.1. La liquidation

Le taux de l'IS est de 27,5%. Il s'applique sans abattement au bénéfice imposable arrondi aux 1000 francs inférieurs.

Le montant à payer tient compte d'un crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source sur les capitaux mobiliers encaissés par la société et comptabilisés dans les produits imposables, c'est-à-dire, l'IRCM.

3.4.2. Le paiement

L'impôt sur les sociétés donne lieu, au titre de l'exercice comptable en cours, au versement de quatre (4) acomptes provisionnels égaux calculés sur la base de 75% du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos, appelé exercice de référence ; en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, le montant des acomptes est calculé sur celui de l'impôt dû au titre dudit exercice rapporté à une période de douze (12) mois.

Les sociétés nouvellement créées ou nouvellement soumises à l'impôt sur les sociétés sont dispensées du versement d'acomptes au cours de leur premier exercice ou de leur première période d'imposition.

Les paiements doivent être effectués au plus tard les 20 juillet, 20 octobre, 20 janvier et 20 avril de chaque année auprès du receveur des impôts du lieu de rattachement.

Avant l'expiration du délai de déclaration des résultats, la société procède à la liquidation de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice objet de la déclaration en tenant compte des acomptes versés pour ledit exercice.

S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt, il est acquitté au plus tard dans le délai de déclaration prévu. Si, au contraire la liquidation fait apparaître que les acomptes sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent versé est imputé sur les exercices suivants ou remboursé si la société cesse son activité.

Cet excédent peut également, à la demande du contribuable être utilisé pour le paiement de tout autre impôt direct ou taxes assimilées dont il est par ailleurs redevable.

Le retard de déclaration est puni d'une amende de 25% doublée en cas de taxation d'office.



3.4.3. Le minimum forfaitaire de perception

Contrairement à l'impôt BIC ancienne version, le MFP n'est dû que par les sociétés déficitaires dont le résultat ne permet pas de générer un impôt supérieur au minimum de 1 000 000 F pour le RNI et 300 000 F pour le RSI.

Il est établi au titre d'une année déterminée, en fonction du chiffre d'affaires hors taxe de la période écoulée.

Il est calculé sur la base du chiffre d'affaire arrondi aux 100 000 F avec un taux de 0,5%. En aucun cas, le montant dû ne peut être inférieur au minimum ci-après défini :

- 1 000 000 F pour les redevables du réel normal d'imposition et ;
- 300 000 F pour ceux du réel simplifié d'imposition.

En la matière, les sociétés nouvelles font l'objet d'une exonération pour le premier exercice d'exploitation.

3.5. Les régimes d'impositions

Les entreprises sont classées par régime d'imposition selon le chiffre d'affaires prévisionnel ou réel suivant :

1) Sont placés sous le régime du bénéfice du réel normal d'imposition :

- a) les contribuables qui effectuent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place, des fournitures de logement, des travaux immobiliers et travaux publics, les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs et les pêcheurs, lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de francs ;
- b) les contribuables qui réalisent des opérations autres que celles visées au paragraphe a) ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs.
- c) Les contribuables qui effectuent simultanément des opérations visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont soumis au régime du bénéfice du réel normal d'imposition, dès lors que leur chiffre d'affaires annuel hors taxe atteint cinquante millions (50 000 000) de francs.
- d) Les commissionnaires en douane quelque soit le niveau de leur chiffre d'affaires.

Les chiffres d'affaires limites de cinquante (50) millions de francs et cent (100) millions francs sont ajustés au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent leurs activités en cours d'année.

Les contribuables qui remplissent les conditions pour être imposés sous le régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition peuvent opter avant le 1er février de chaque année pour le régime du bénéfice du réel normal.

Les contribuables qui débutent leur activité peuvent opter dans les trente (30) jours du commencement de leur activité.



2)- Sont placés sous le régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition :

- a) les personnes morales qui ne remplissent pas les conditions pour relever du régime du réel normal d'imposition quelle que soit la nature de leurs activités.
- b) les personnes physiques qui effectuent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place, des fournitures de logement, des travaux immobiliers et travaux publics et les personnes physiques agriculteurs, pêcheurs, planteurs et éleveurs, lorsque leur chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à trente millions (30.000.000) de francs hors taxe et inférieur à cent millions (100.000.000) de francs hors taxe.
- c) les personnes physiques qui réalisent des opérations autres que celles visées au b) ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel, est égal ou supérieur à quinze millions (15.000.000) de francs hors taxe et inférieur à cinquante millions (50.000.000) de francs hors taxe.
- d) Les contribuables relevant des bénéfices non commerciaux qui effectuent des opérations dont le montant annuel hors taxes des recettes est inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs.
- e) les personnes physiques exclues de la contribution du secteur informel, lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions pour être admises au régime du

bénéfice du réel normal.

Les chiffres d'affaires limites de quinze (15) et cinquante (50) millions de francs hors taxe sont ajustés au prorata du temps d'exploitation pour les exploitants qui commencent leurs activités en cours d'année.

Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires hors taxe baisse en dessous des chiffres limites prévus aux 1 et 2 ci-dessus, ne sont soumises à la contribution du secteur informel, sauf option pour le régime du réel simplifié d'imposition, que lorsque leur chiffre d'affaires hors taxe est resté inférieur à ces limites pendant trois (3) années consécutives.

Les personnes physiques qui remplissent les conditions pour être imposées à la contribution du secteur informel peuvent opter, avant le 1er février de chaque année, pour le régime du bénéfice du réel simplifié.

Les commissionnaires en douanes sont exclus du bénéfice du régime du réel simplifié quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires annuel.

Les contribuables qui débutent leur activité peuvent opter dans les trente (30) jours du commencement de leur activité.



3)- Sont placés sous le régime de la Contribution du Secteur Informel : les personnes physiques suivantes :

Nature de l'entreprise	Nature d'activité	Chiffre d'affaires
Personnes physiques ou exploitants individuels	Achat revente	CA < 30 000 000
	Prestataire de services	CA < 15 000 000

3.6 Obligations et sanctions

- Obligation déclarative de début d'activité: Toute personne ou société soumise à un impôt sur les bénéfices doit dans les trente (30) jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement souscrire une déclaration d'existence.

Une déclaration est également obligatoire dans les mêmes délais en cas de cession, cessation ou modification de l'activité.

Le défaut de déclaration prévue au présent article est sanctionné par une amende fiscale de 100.000 francs

- Obligation déclarative des résultats : Les entreprises sociétés soumises à l'IS doivent faire leur déclaration de résultats au plus tard le 30 avril qui suit la clôture de leur exercice comptable qui coïncide nécessairement avec l'année civile, et avant le 31 mai pour ce qui concerne les sociétés et compagnies d'assurances.

A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultat, les sociétés relevant du régime du réel normal d'imposition doivent joindre les documents ci-après dûment remplis :

- en trois exemplaires, la liasse des états financiers et états annexes annuels normalisés du système normal du SYSCOA ou le cas échéant du système comptable particulier qui leur est applicable.
- la liasse fiscale ;

Le défaut de déclaration dans les délais prévus est sanctionné par une amende de 200 000 F.

Le défaut de tenue de comptabilité est sanctionné par une amende de 1000 000 portée à 2 000 000 F en cas de récidive.